



Arrêté N° : 1/17/0301

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société ArcelorMittal Belval & Differdange, à exploiter une aciérie, un parc à mitrilles, un four poche et une installation de coulée continue, sur le site sidérurgique d'Esch-Belval;

Vu la demande du 24 mai 2017, présentée par la société Solufer s.a., aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter une installation d'oxycoupage sur le site d'ArcelorMittal à Belval ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté ministériel N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

A) L'élément suivant est inséré dans l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés », condition 2):

«

- une installation d'oxycoupage équipée d'une hotte de captage des fumées au-dessus du lit d'oxycoupage et d'une installation d'aspiration et de filtration pour l'épuration des fumées d'oxycoupage ; »

B) La condition 1) de l'article 1^{er}, chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la condition suivante:

« 1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes

- N° 1/95/0840 du 11 juillet 1995,
- N° 1/95/0840-1 du 11 juillet 1996 - N° 1/07/0359 du 11 juillet 2007, - N° 1/07/0231 du 8 mai 2007, complétée en date du 1^{er} septembre 2007,
- N° 1/95/0151 du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995,
- N° 1/95/0151-1 du 20 décembre 1995,
- N° 1/01/0223 du 17 mai 2001 ;
- N° 1/07/0231 du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007,
- N° 1/07/0359 du 11 juillet 2007,
- N° 1/11/0415 du 30 septembre 2011,
- N° 1/13/0027 du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013,
- N° 1/13/0083 du 14/03/2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013,
- N° 1/14/0558 du 19/09/2014,
- N° 1/15/0080 du 30/12/2014,
- N° 07/PT/11 du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007 et
- N° 1/11/0415/DD du 30 septembre 2011,
- N° 1/16/0715 du 4 octobre 2016 et
- N° 1/17/0301 du 24 mai 2017,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

C) La condition 11a) est insérée dans l'article 1^{er}, chapitre IV) « Réception et contrôle »:

- « 11a) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère de l'installation d'oxycoupage (demande N° 1/17/0301 du 24 mai 2017), à savoir:
- * une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
 - * par la suite tous les trois ans. »

D) La condition 56) dans l'article 2, chapitre III) « Protection de l'air » est remplacée par la condition suivante:

« Concernant les activités en relation avec l'oxycoupage (demande N° 1/17/0301 du 24 mai 2017) :

56) Les émissions causées par les activités d'oxycoupage doivent être captées et être canalisées vers une installation de filtration.

La teneur de poussières totales des gaz rejetés ne doit pas dépasser la valeur suivante :

poussières totales	10 mg/Nm ³
--------------------	-----------------------

L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

L'installation de découpage doit être fermée des quatre côtés, conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation. »

- Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à la société Solufer s.a. pour lui servir de titre, et en copie:
- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement, pour information;
 - aux administrations communales d'ESCH/ALZETTE et SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement